



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTRÔLE DE
L'URBANISME

REF : AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AFFAIRE SUIVIE PAR MME COURGEY
TEL : 03 84 57 15 50

**ARRÊTE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION**

Société des Carrières de l'Est
à LEPUIX-GY

ARRETE n° 200709121648

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II,
- le code minier et notamment son article 4,
- Vu le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 311-1 à L 311-4 ;
- la loi du 2 mai 1930 modifiée sur la protection des sites,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application,
- la loi n° 92 3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets,
- la loi n° 93 24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques,
- la loi n°2001 44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- la nomenclature des installations classées,
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, et notamment son article 12,
- le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 10 février 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977,

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 1207 du 8 juillet 1999 approuvant le schéma départemental des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 0611 du 29 avril 2005 mettant à jour le schéma départemental des carrières,
- l'arrêté préfectoral n° 2397 du 16 novembre 1982 modifié par l'arrêté préfectoral n° 1877 du 16 octobre 1983 autorisant la société des Carrières de la Meilleraie à exploiter, dans l'enceinte de la carrière de LEPUIX-GY une installation de broyage concassage de matériaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 3988 du 21 novembre 1990 entérinant le changement de raison sociale de la « SA CARRIERES DE LA MEILLERAIE » devenue « SA GARON » ;
- l'arrêté préfectoral n° 2796 du 03 décembre 1993 entérinant le changement de raison sociale de la « SA GARON » devenue « SA REDLAND GRANULATS EST » ;
- l'arrêté préfectoral n° 503 du 29 février 1980 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1011 du 24 juin 1999 et complété par l'arrêté préfectoral n° 742 du 6 avril 2006 autorisant la société des Carrières de l'Est à exploiter une carrière de roche porphyrique sur le territoire de la commune de LEPUIX-GY précédemment exploitée par la société REDLAND GRANULATS EST ;
- la demande datée du 3 août 2006, complétée les 12 septembre et 10 octobre 2006, présentée par la société des Carrières de l'Est (SAS), dont le siège social est situé 20 route de Belfort, 90200 LEPUIX-GY à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre, pour une durée de 30 ans, l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche porphyrique et à mettre en service une nouvelle installation de traitement des matériaux extraits sur le territoire de la commune de LEPUIX-GY au lieu-dit « Roche Sarrazin » ;
- l'arrêté préfectoral n° 200612122254 en date du 12 décembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 8 janvier 2007 au 9 février 2007 ;
- l'analyse critique réalisée au titre de l'article 3 du décret n° 77-1133 susvisé par l'Ecole des Mines de Paris, centre de Géosciences, intitulée « rapport d'expertise géologique, géotechnique et hydrogéologique relatif à la carrière de LEPUIX-GY » déposée le 9 février 2007 et l'expertise hydrologique complémentaire de ce même organisme (juin 2007),
- La réponse de la société des Carrières de l'Est aux conclusions de l'analyse critique et de l'expertise susvisées en date du 8 juin 2007 ;
- le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur enregistré en Préfecture du Territoire de Belfort le 13 mars 2007,
- l'arrêté préfectoral n° 200706080954 du 8 juin 2007 prolongeant jusqu'au 13 septembre 2007 l'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

- les avis des services administratifs :
 - ◆ de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 19 janvier 2007 ;
 - ◆ de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 janvier 2007 ;
 - ◆ du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 8 janvier 2007 ;
 - ◆ de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 janvier 2007 ;
 - ◆ du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 3 janvier 2007 ;
 - ◆ de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 janvier 2007 ;
 - ◆ de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 janvier 2007 ;
 - ◆ de l'Institut National des appellations d'Origine en date du 31 janvier 2007 ;
- l'avis du Parc Naturel des Ballons des Vosges en date du 29 janvier 2007 ;
- les délibérations des Conseils Municipaux de :
 - ◆ AUXELLES-BAS en date du 2 février 2007 ;
 - ◆ AUXELLES-HAUT en date du 23 février 2007 ;
 - ◆ GIROMAGNY en date du 2 février 2007 ;
 - ◆ LEPUIX-GY en date du 23 février 2007 ;
 - ◆ RIERVESCEMONI en date du 2 février 2007 ;
 - ◆ VESCEMONT en date du 11 janvier 2007 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis des communes de CHAUX ET ROUGEGOUTTE ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L515-3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.515-1-3^{ème} alinéa du code de l'environnement, l'importance des investissements prévus dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le remplacement des installations de traitement de matériaux primaires, secondaires et tertiaires, justifie une durée de l'autorisation portée à 30 ans,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 27 juin 2007 ;
- l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 7 septembre 2007

L'Exploitant entendu,

LISTE DES ARTICLES

ARRETE N°	1
TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	6
<i>ARTICLE 1</i> Bénéficiaire de l'autorisation	6
<i>ARTICLE 2</i> Autres Dispositions applicables	6
<i>ARTICLE 3</i> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
<i>ARTICLE 4</i> Niveau de production	7
<i>ARTICLE 5</i> Superficie	7
<i>ARTICLE 6</i> Terrains concernés	8
<i>ARTICLE 7</i> Durée maximale	8
<i>ARTICLE 8</i> Echéance de l'extraction	8
<i>ARTICLE 9</i> documents divers	8
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION	9
<i>ARTICLE 10</i> Signalisation	9
<i>ARTICLE 11</i> Autres aménagements préliminaires	9
<i>ARTICLE 12</i> Document de Sécurité et de Santé	9
<i>ARTICLE 13</i> Déclaration de début d'exploitation	10
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES	10
<i>ARTICLE 14</i> Dispositions générales	10
<i>ARTICLE 15</i> Modalité d'actualisation du montant des garanties financières	11
<i>ARTICLE 16</i> Appel des garanties financières	11
TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION	12
<i>ARTICLE 17</i> Dispositions générales	12
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION	12
<i>ARTICLE 18</i> Patrimoine archéologique	12
<i>ARTICLE 19</i> Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	13
<i>ARTICLE 20</i> Méthode générale d'exploitation - Matériel - Engins	13
<i>ARTICLE 21</i> limitation de l'impact visuel	14
TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE	15
<i>ARTICLE 22</i> Voiries et acces	15
<i>ARTICLE 23</i> Accès à la carrière et desserte	15
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS	15
<i>ARTICLE 24</i> Plan de la Carrière	15
<i>ARTICLE 25</i> Mise à jour du plan	16
TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS	16
<i>ARTICLE 26</i> prélèvements d'eau	16
<i>ARTICLE 27</i> prévention des pollutions accidentelles	16
<i>ARTICLE 28</i> Collecte des effluents et prévention des pollutions	16
<i>ARTICLE 29</i> Limitation de l'émission et de l'envol des poussières	19
<i>ARTICLE 30</i> Bruit - Niveaux sonores	20
<i>ARTICLE 31</i> Vibrations	22
<i>ARTICLE 32</i> élimination des déchets	23
TITRE 9 - TRANSPORTS	24
TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES	24
<i>ARTICLE 33</i> principes généraux	24
<i>ARTICLE 34</i> règles d'aménagement	24

ARTICLE 35	<i>moyens de lutte contre l'incendie</i>	25
ARTICLE 36	<i>Maîtrise et surveillance de la stabilité de la carrière</i>	25
ARTICLE 37	<i>regles d'exploitation</i>	27
TITRE 11 - REMISE EN ETAT DU SITE		27
ARTICLE 38	<i>Dispositions générales</i>	27
ARTICLE 39	<i>Surface à remettre en état</i>	27
ARTICLE 40	<i>Modalités de remise en état</i>	27
ARTICLE 41	<i>Date de fin de remise en état</i>	29
ARTICLE 42	<i>Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation</i>	29
TITRE 12 - FIN D'EXPLOITATION		29
ARTICLE 43	<i>Notification de fin d'exploitation</i>	29
TITRE 13 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES		30
ARTICLE 44	<i>Levée de l'obligation de garanties financières</i>	30
TITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF		30
ARTICLE 45	<i>Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel</i>	30
ARTICLE 46	<i>Non exploitation</i>	30
ARTICLE 47	<i>Changement notable</i>	30
ARTICLE 48	<i>Changement d'exploitant</i>	30
ARTICLE 49	<i>Sécurité et salubrité publique</i>	31
ARTICLE 50	<i>Accidents et incidents</i>	31
ARTICLE 51	<i>Abrogation</i>	31
ARTICLE 52	<i>Délai et voie de recours</i>	31
ARTICLE 53	<i>Publicité et notification</i>	31
ARTICLE 54	<i>Exécution</i>	32

ANNEXE 1 : Plan parcellaire

ANNEXE 2 : Modèle d'acte de cautionnement solidaire

ANNEXE 3 : Phasage prévisionnel d'extraction

ANNEXE 4 : Localisation des points de mesures de bruit, des retombées de poussières, piézomètres et réseau de surveillance de la stabilité du massif

ANNEXE 5 : Schéma de remise en état

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFCIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société des Carrières de l'Est, représentée par son Président, Monsieur Bernard SALA, dont le siège social est situé 20 route de Belfort, 90200 LEPUIX-GY, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche porphyrique sur le territoire de la commune de LEPUIX-GY au lieu-dit « Roche Sarrazin », ainsi qu'une installation de transformation de la roche extraite de cette carrière.

ARTICLE 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement qui subordonne l'exploitation sur les terrains concernés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	rubriques concernées	Seuils de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de roches porphyriques pour une superficie totale d'environ 31 ha 96a 36 ca (renouvellement et extension) <u>Rythme d'exploitation</u> En moyenne 450 000 t/an Au maximum 600 000 t/an	2510 1	sans	A
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux. La puissance totale installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1000 kW	2515.1	200 kW	A
Stockage de liquides inflammables de catégorie C. Stockage aérien de gazole de 40 m ³ d'une capacité équivalente de 8 m ³ (1/5)	1432	10 m ³	NC
Installation de distribution de liquides inflammables de catégorie C. Débit de gazole : 3 m ³ /h, soit un débit équivalent de 0,6 m ³ /h (1/5)	1434	1 m ³ /h	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. Surface d'atelier inférieure à 500 m ²	2930	500 m ²	NC

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 4 NIVEAU DE PRODUCTION

La quantité totale de matériaux autorisés à extraire est voisine de 4 963 000 m³, soit 13 896 400 tonnes environ sous une couverture de 42 500 m³ de terres végétales.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 450 000 tonnes.

La production pourra atteindre 600 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 450 000 tonnes/an calculée sur une période quinquennale.

Les valeurs de 450 000 t/an et 600 000 t/an s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie totale de 31 ha 96 a 36 ca, soit 24 ha 04 a 95 ca pour le renouvellement et 07 ha 91 a 41 ca pour l'extension.

ARTICLE 6 TERRAINS CONCERNES

Les limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/3000° annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

Pour la partie de la carrière objet du renouvellement :

- section AT : parcelles n° 32, 33, 34, 35, 36, 37, 255, 326, 327 (3 ha 20 a 99 ca)
- section AO : parcelles n° 64, 68, 69, 71, 73, 74, 75, 82, 101, 102, 105, 106, 111p, 112, 113, 115, 116, 117, 119 (20 ha 83 a 96 ca)

Pour la partie de la carrière objet de l'extension :

- section AO : parcelles n° 29, 30, 31, 32, 33, 85, 86, 87, 88, 89, 104, 107p, 110, 111p, 114, 118 (7 ha 91 a 41 ca)

ARTICLE 7 DUREE MAXIMALE

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 30 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 38 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 ECHEANCE DE L'EXTRACTION

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée dans l'année qui précède la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

ARTICLE 9 DOCUMENTS DIVERS

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des documents à produire par l'exploitant :

Article de référence	Intitulé du document
12	Document de sécurité et de santé
25	Plan de la carrière à jour
26	Bilan annuel des consommations d'eau
28	Schéma à jour des circuits d'eau et registre spécial
28.4	Contrôles périodiques des piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 et du rejet
28.4	Schéma de gestion des eaux
28.4	Etude particulière préalable
28.5	Contrôle périodique du rejet de débourbeur séparateur d'hydrocarbures
29.3	Contrôle périodique des retombées de poussières
29.4	Campagne de mesure des PM ₁₀ dans l'environnement
30	Contrôle périodique des émissions sonores
31	Mesures de vibrations pendant les tirs de mines
34	Rapport de contrôle des installations électriques
36.4	Résultats de la surveillance du dispositif d'auscultation des fronts
titre 9	étude d'un convoyeur jusqu'en gare de GIROMAGNY

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES ET DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu, avant le début des travaux d'exploitation à conduire dans le cadre de la présente autorisation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 11 AUTRES AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de mettre place :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 19.
3. une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation qui enfermera à tout moment les surfaces en exploitation. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'unique accès au site par un portail qui sera fermé en dehors des périodes effectives d'exploitation.
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès et du chemin de Saint Pierre au Mont Jean au niveau de sa déviation.
5. La signalisation réglementaire prévue à l'article 23 du présent arrêté.
6. Un réseau de dérivation périphérique empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation. Ce réseau est dimensionné selon la pluie décennale.
7. Le réseau de piézomètres prévu à l'article 28.4 du présent arrêté.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Préalablement à la poursuite d'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de procéder à la remise en état et à la végétalisation du front Sud jusqu'aux limites de la future zone de travail.

ARTICLE 12 DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements. Il intègre en particulier les opérations visées aux articles 36 1, 36 2 et 36.3.

Le document réactualisé de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux à conduire dans le cadre de la présente autorisation

ARTICLE 13 DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles précédents, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues de l'article 14 à l'article 16, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

Dès que le document attestant la constitution des garanties financières sera produit, l'actuel acte de cautionnement solidaire au profit de la Société des Carrières de l'Est d'un montant de 266 923 € délivré en date du 5 avril 2004 par l'établissement HSBC-CCF deviendra caduc et la caution correspondante sera alors libérée de toute obligation.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 14 DISPOSITIONS GENERALES

14.1 - L'exploitant doit constituer de nouvelles garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 38 et suivants du présent arrêté.

Le montant de référence (indice TP01 = 556,2 - mai 2006 et taux TVA = 0,196) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : **429 264 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 75 000 m²,
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : **387 486 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 60 000 m²,
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : **287 826 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 53 000 m²,
- pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans : **227 370 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 34 000 m².
- pour la cinquième période d'exploitation de 5 ans : **188 826 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 23 000 m².
- pour la sixième période d'exploitation de 5 ans : **120 024 € TTC** pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 10 000 m².

14.2 - L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

14.3 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 38 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies à l'article 38 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 42 ci-après.

ARTICLE 15 MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 14.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2 - Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 16 APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 38 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.
-

16.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités d'extraction prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3. Elle se développera sur 17 gradins de hauteurs maximales de 10 et 15 m selon les cas sur les fronts Nord-Est et Nord de la carrière entre les cotes 500 et 725 m NGF. Sur le front Est de la carrière, l'exploitation se développera selon les dispositions particulières prévues à l'article 36.2 pour poursuivre l'aménagement du glissoir constitué par le miroir de faille entre les cotes 500 et 725 m NGF.

17.2 – Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

17.3 – Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il sera arrêté à 2 mètres au moins en retrait des limites de surface autorisée. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler des terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

17.4 – L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 5 phases successives d'une durée de 6 ans chacune. Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Total
Superficie exploitée en m ²	48 240	22 440	33 940	14 600	7025	126 245
Volume de terre végétale en m ³	29 500	6 500	6 500	0	0	42 500
Volume de matériaux de découverte ou stériles en m ³	100 000	100 000	100 000	20 000	20 000	340 000
Volume de roche porphyrique commercialisable en m ³	990 000	1 090 000	890 000	990 000	900 000	4 860 000
Tonnage approximatif du gisement commercialisable en t	2 680 000	2 960 000	2 400 000	2 660 000	2 516 400	13 216 400

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18 PAIRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelle en Franche-Comté à BESANÇON.

18.2 Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 19 ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS

19.1 - L'épaisseur d'extraction maximale ne doit pas dépasser 225 m. Sans préjudice des dispositions particulières de l'article 28.4, la cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure :

- Au niveau des plus hautes eaux de la rivière La Savoureuse,
- En tout état de cause, au niveau 500 mètres NGF.

19.2 - Sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article 36.2 du présent arrêté et concernant le front d'exploitation Est, les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale. La hauteur maximale des gradins situés au Nord entre les niveaux 725 et 665 m NGF est réduite à 10 m.

19.3 - Sous réserve des dispositions particulières précisées à l'article 36.2 du présent arrêté et concernant le front d'exploitation Est, une banquette d'une largeur minimale de 15 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin, à l'exception du niveau 695 m NGF constituant une banquette de largeur minimale 30 mètres et du niveau 650 m NGF constituant une banquette de largeur minimale 50 mètres.

19.4 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison de l'article 6 et de l'article 19.5 du présent arrêté.

19.5 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter des bords de la fouille à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 20 METHODE GENERALE D'EXPLOIATION - MATERIEL – ENGIN

20.1 - La poursuite de l'extraction en butte se fera du haut vers le bas selon le phasage décrit en annexe 3. Le décapage et la découverte seront réalisés à l'avancement. Aucune extraction ne sera entreprise sur les parcelles de la section AT et sur la partie basse de la parcelle n° 119 de la section AO, ces parcelles étant réservées aux aménagements des abords de l'exploitation tels que décrits à l'article 21 ci-après

20.2 - L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs électriques avec micro-retard ou tout autre technique agréée d'efficacité au moins équivalente afin de réduire la charge explosive unitaire. Afin de garantir une meilleure stabilité des gradins, l'exploitant met en œuvre la méthode d'exploitation particulière décrite à l'article 36 du présent arrêté.

20.3 - Le traitement des matériaux est assuré par une installation de concassage-criblage primaire, secondaire et tertiaire. Cette installation de traitement par voie sèche (pour les installations primaire et secondaire) et par voie humide (pour l'installation tertiaire) sera implantée, sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, le plus loin possible des habitations, sur les parcelles 73, 74, 75, 82 et 119, section AO et, pour le concasseur primaire mobile, au plus près des fronts de taille. L'alimentation des installations secondaires et tertiaires sera assurée au moyen d'une descenderie constituée d'une trémie d'alimentation, d'un plan incliné à 45° taillé dans la roche, d'un alimentateur à tiroir associé à un extracteur et d'un convoyeur de liaison avec le stock tampon ou de tout autre dispositif équivalent.

20.4 - Dans l'attente de leurs réutilisations pour la remise en état des lieux, les stériles et terres de découverte seront stockés séparément, à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation et en partie supérieure Sud-Est du site.

20.5 - Les stocks de granulats seront stockés à l'intérieur du périmètre autorisé et préférentiellement à proximité des installations de traitement des matériaux, sur les parcelles 73, 74, 75, 82 et 119, section AO.

ARTICLE 21 LIMITATION DE L'IMPACT VISUEL

L'extraction des matériaux au Nord sous la cote 605 m NGF doit être menée en contournant le relief boisé maintenu en place.

Le merlon arboré existant sera conservé devant l'exploitation en bordure de la Savoureuse, afin de masquer le plus possible la carrière. Cet écran ceinture l'exploitation dans toute sa partie Ouest et est implanté suffisamment en retrait de façon à éviter toute chute de matériaux sur les terrains limitrophes de l'exploitation et dans la Savoureuse. En tout état de cause, les arbres bordant lesdits terrains, la Savoureuse et implantés sur le merlon seront conservés et entretenus. Un entretien particulier de la végétation du merlon sera assuré de façon notamment à reconstituer une réelle ripisylve en bordure rive gauche de la Savoureuse et à éviter le développement d'espèces invasives.

Les enrochements existants à la base du merlon coté Savoureuse pour contrecarrer toute érosion lors des crues de la rivière seront maintenus, régulièrement surveillés et reconstitués en cas de dégradation.

Les bords du merlon à l'entrée du site seront remodelés ou complétés de façon à permettre la plantation d'arbres et d'arbustes à feuilles persistantes réduisant en toute saison l'ouverture du champ de vision sur la carrière. Cet aménagement sera complété à la première période favorable pour se faire qui suivra le démantèlement des anciennes installations de traitement des matériaux par la mise en place en retrait d'un écran végétal permanent limitant l'impact visuel et sonore devant l'entrée du site.

Les surfaces du carreau de la carrière seront végétalisées là où cela est possible à la première période favorable pour se faire qui suivra le démantèlement des anciennes installations de traitement des matériaux

Les travaux de remise en état de la carrière au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation sont conduits selon les modalités prévues au TITRE 11 - du présent arrêté.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 22 VOIRIES ET ACCES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131 8 et L 141.9 de la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

En particulier, le pont d'accès à l'exploitation est maintenu conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 1974 autorisant l'exploitant à dévier le canal usinier dit « canal de la Fonderie » traversant l'exploitation.

ARTICLE 23 ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de la carrière sur la RD 465 doit être correctement signalé et sans danger pour la circulation en accord avec les services compétents.

L'accès à la carrière se fera exclusivement par la RD 465. La piste de décélération d'au moins 100 m de longueur est conservée à l'entrée de la carrière, en bordure de la RD 465, de façon à pouvoir être empruntée par les camions venant de GIROMAGNY.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24 PLAN DE LA CARRIERE

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF),
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales
- La position des piézomètres et des extensomètres visés à l'article 36.4.

ARTICLE 25 MISE A JOUR DU PLAN

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 26 PRELEVEMENTS D'EAU

L'approvisionnement en eau des installations de traitement des matériaux est assuré à partir des eaux de sources et de ruissellement collectées de la carrière, pour un débit d'appoint maximum autorisé de 30 m³/h.

Les ouvrages de prélèvement d'eau et de raccordement au réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. L'ouvrage de raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (distribution d'eau potable).

ARTICLE 27 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTIELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou de tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 28 COLLECTE DES EFFLUENTS ET PREVENTION DES POLLUTIONS

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux de ruissellement extérieures collectées par le réseau de dérivation mis en place à la périphérie de la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux de source,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- Les eaux de procédé des installations de traitement des matériaux par voie humide.

28.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

28.3 - Eaux de ruissellement extérieures

Les eaux de ruissellement collectées par le réseau de dérivation prévu à l'article 11 sont détournées du site et rejetées dans le milieu naturel par infiltration et ruissellement dans la forêt du Mont Jean

28.4 - Eaux pluviales et de sources (infiltration)

Les eaux pluviales et de sources provenant de la carrière (gradins, pistes d'accès aux étages d'extraction, carreau...) susceptibles d'entraîner des matières en suspension sont collectées et dirigées vers les bassins de décantation de l'installation de recyclage des eaux de procédé et, pour les épisodes pluvieux de forte intensité, dirigées préalablement et automatiquement vers un bassin de confinement des eaux de ruissellement.

Ce bassin de confinement des eaux de ruissellement, dimensionné pour recueillir le premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h), est implanté dans le massif rocheux, à la cote 505 m NGF et à 15 m au moins des pieds de talus de la carrière. La pente maximale des talus de ce bassin est de 45° et son volume minimal est de 36 000 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans la Savoureuse qu'après un traitement approprié et contrôle de leur qualité. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent article, selon un schéma de gestion des eaux tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Le bassin de confinement du premier flot des eaux de ruissellement doit être maintenu vide, en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité (au-delà de la fréquence biennale pour une pluie journalière). A cet effet, la cote la plus basse du bassin sera tenue en permanence au dessus du niveau piézométrique de la nappe de fissures du massif rocheux. Ce niveau piézométrique est déterminé au moyen d'un réseau de trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 dont l'objectif est :

- d'assurer le suivi au cours du temps de la relation hydraulique entre la nappe alluviale de la Savoureuse et la nappe de fissures (niveaux piézométriques)
- de contrôler qu'aucune pollution ne transite de la carrière vers la nappe alluviale.

A cet effet, un contrôle périodique et au minimum deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres pertinents susceptibles notamment de caractériser une éventuelle pollution de la nappe alluviale doit être réalisé (niveaux piézométriques, hydrocarbures totaux, MEST...). Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales faisant suite aux premiers flots et les eaux de surverse des bassins de décantation, canalisées et rejetées dans le milieu naturel (La Savoureuse) respectent les prescriptions suivantes :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire unique est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le point de rejet est situé en aval direct du pont à l'entrée du site. L'accès au point de mesure et de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Des mesures du débit et des paramètres (MEST, hydrocarbures et DCO) sont effectuées mensuellement par un organisme agréé et tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de crues de la Savoureuse, un dépassement de la valeur limite de rejet en MES de 35 mg/l ne pourra être admis que s'il est démontré par une étude particulière préalable de l'état du milieu récepteur que ce rejet est acceptable au regard de la qualité des eaux de la rivière lors de l'épisode de crue.

28.5. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire étanche de déchargement des camions citernes et de distribution de gazole, le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburant ou telles que les eaux pluviales recyclées du dispositif de nettoyage des roues, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 28.4 ci-dessus.

Un prélèvement, si possible mensuel, à la sortie du système décanteur-déshuileur est effectué pendant une période pluvieuse et les résultats d'analyses sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

28.6. – Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage, constitué d'une station de traitement des eaux et de trois bassins de décantation, est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les bassins de décantation sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et régulièrement curés, afin de conserver leur efficacité et garantir le respect des normes de rejet des eaux de surverse visées à l'article 28.4. Lors de l'opération de curage des bassins, toute disposition sera prise pour éviter une pollution accidentelle de la rivière « La Savoureuse ».

ARTICLE 29 LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

29.1. – dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les appareils de forage des trous de mines seront équipés d'un système d'aspiration – récupération des poussières.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche. Si nécessaire, l'exploitant procédera à l'humidification des stockages de matériaux ou à la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

La vitesse des engins de chantier et des camions de transport est limitée à 25 km/h au sein de l'établissement.

La descenderie aménagée pour l'alimentation des installations de traitement des matériaux est équipé d'un dispositif efficace destiné à éviter les envols de poussières au cours de l'acheminement des matériaux.

29.2. – dispositions spécifiques aux installations de traitement des matériaux

L'exploitant prend, conformément aux éléments contenus dans son dossier de demande d'exploiter, toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (capotages, aspirateurs de poussières, brumisation des zones de production de poussières...) Les installations de traitement secondaires et tertiaires sont mises sous bâtiments fermés.

En cas de perturbation ou d'incident affectant le bon fonctionnement des dispositifs de limitation d'émission des poussières, le fonctionnement des installations de traitement des matériaux correspondantes doit être arrêté jusqu'à remise en état des dispositifs de dépoussiérage, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité.

29.3. – contrôle des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est de deux. L'emplacement des appareils de mesure (points 1 et 2) est reporté sur le plan joint en annexe 4 au présent arrêté.

Les appareils de mesure sont relevés tous les semestres en période sèche. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

La méthode de mesure mise en œuvre fait référence à la norme NFX 43-007, avec une valeur de référence de 30g/m² et par mois comme seuil en deçà duquel la zone est considérée comme « faiblement polluée ».

29.4. – évaluation de la qualité de l'air

Dans les 3 mois suivant la mise en service des nouvelles installations de traitement des matériaux implantées dans les conditions de l'article 20.3, l'exploitant remet à Monsieur le Préfet les résultats d'une campagne de mesures des poussières inhalables dans l'air (PM₁₀) réalisée à l'extérieur, dans l'environnement proche de la carrière en des points représentatifs choisis en accord avec l'inspection des installations classées et sur une durée minimale de 15 jours.

Cette campagne de mesure réalisée par un organisme compétent doit permettre de vérifier :

- Le respect des objectifs de qualité de l'air et des valeurs limites du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
- L'absence de risque sanitaire lié à la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite) contenue dans les poussières (PM₁₀)

ARTICLE 30 BRUII – NIVEAUX SONORES

30.1 - - dispositions générales

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur, pour les engins de chantier notamment, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est lié à des motifs de sécurité.

Les opérations bruyantes telles que concassage-criblage de matériaux, tirs de mines, débitage de roches sont interdites :

- Du 1^{er} janvier au 28 février et du 1^{er} novembre au 31 décembre :
 - Avant 7h30 et après 20h00 les jours de semaine,
 - Les dimanches et jours fériés.

- Du 1^{er} mars au 31 octobre :
 - Avant 7h00 et après 20h00 les jours de semaine,
 - Les dimanches et jours fériés.

L'exploitant veille par ailleurs au non-stationnement, moteur en marche à l'entrée de l'exploitation, des véhicules desservant la carrière.

30.2 -- valeurs limites d'émissions sonores

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, lorsque celui-ci est en activité et aux emplacements repérés en annexe 4 du présent arrêté :

- de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 60 dB (A).
- 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés : 50 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau notamment des points désignés en annexe 4 du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

30.3 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, puis annuellement, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures de la situation acoustique s'accompagneront obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau des points de mesures ZER1, ZER2 et ZER2bis repérés en annexe 4.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode de mesurage dite « méthode d'expertise » définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour le cas particulier des tirs de mines non soumis aux mesures précédentes, des contrôles annuels seront effectués dans les règles de l'art à intervalles réguliers au moment des tirs.

ARTICLE 31 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié pour tous les tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

L'exploitant met en place un dispositif d'alerte téléphonique annonçant l'imminence d'un tir pour les riverains qui le souhaitent dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 32 ELIMINATION DES DECHETS

32.1 Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

32.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). En particulier, le stockage temporaire de déchets liquides toxiques ou polluants respectent les dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

32.3 Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

32.4 Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

32.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit

TITRE 9 - TRANSPORTS

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

A cet effet, la sortie des camions est équipée d'un dispositif de nettoyage de roues. La piste de décélération prescrite à l'article 23 ainsi que l'entrée de l'exploitation jusqu'au dispositif de nettoyage de roues sont revêtues et nettoyées (balayage, lavage) aussi fréquemment que nécessaire et en tout état de cause selon une fréquence minimale hebdomadaire.

Les bennes de transport des produits de faible granulométrie (sable) sont systématiquement bâchées ou, à défaut, le produit sera humidifié.

Pour les poids lourds entrant et sortant de la carrière, le trafic maximum journalier autorisé est de 220 rotations (aller et retour)/jour.

L'exploitant remet à Monsieur le préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique relative à la mise en place d'un convoyeur entre le site de la carrière et la gare de GIROMAGNY pour l'acheminement des matériaux destinés au transport ferroviaire (ballast, gravillons, ...).

TITRE 10 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion et garantir la stabilité des terrains de la carrière. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 34 REGLES D'AMENAGEMENT

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les dépôts de liquides inflammables sont signalés par des pancartes judicieusement placées et comportant en caractère apparent la nature des produits entreposés et l'interdiction de fumer.

ARTICLE 35 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 36 MAITRISE ET SURVEILLANCE DE LA STABILITE DE LA CARRIERE

36.1 - Dispositions particulières au front d'exploitation Nord

Afin de garantir une meilleure stabilité des gradins, l'exploitant procède à un pré-découpage des gradins avant chaque tir final de façon à pratiquer une excavation douce. Le pré-découpage consiste à réaliser une série de forages sur toute la hauteur du gradin à réaliser suivant le schéma de principe de l'annexe A jointe au présent arrêté.

Un plan de tir mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement définit :

- le diamètre des forages,
- leur espacement,
- leurs distances par rapport au front de taille,
- leurs profondeurs,
- leurs inclinaisons par rapport à la verticale

Les valeurs définies dans ce plan de tir pourront être modifiées par l'exploitant au fur et à mesure de l'avancement des travaux après avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

36.2 - Dispositions particulières au front d'exploitation Est

Les éventuelles zones instables encore accrochées le long du glissoir doivent être régulièrement purgées à l'aide d'une pelle hydraulique.

Après la purge complète du miroir de faille, des gradins d'une hauteur maximale de 5 m seront découpés à l'explosif en veillant à réduire les effets arrières du minage, puis purgés soigneusement à la pelle à proximité immédiate du plan de glissement pour poursuivre l'aménagement du glissoir constitué par le miroir de faille entre les cotes 500 et 725 m NGF. La pente du talus sera limitée, en fonction des caractéristiques directionnelles des failles, entre 45° et 60° par rapport à l'horizontale.

Afin d'assurer la stabilité dans le temps du glissoir ainsi obtenu, une première banquette d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée au niveau 695 m NGF et une seconde banquette de largeur minimale 50 mètres au niveau 650 m NGF, en continuité de celles prévues aux mêmes niveaux à l'article 19.3. La largeur minimale de ces deux banquettes pourra être réduite à 5 mètres au raccordement avec le front Sud .

36.3 – Dispositions particulières à la descenderie

La descenderie mentionnée à l'article 20.3 doit être conçue et dimensionnée de façon à :

- ne pas générer de zone d'instabilité
- éviter toute accélération de la vitesse d'écoulement des matériaux, tout éboulement ou tout rebond ou projection dangereux. La pente de l'ouvrage ne doit pas être supérieure à 45°. La section de l'ouvrage doit être profilée et dimensionnée de façon à éviter les phénomènes de débordement et d'effet de voûte et pour permettre une progression aisée des matériaux.

Des dispositifs d'absorption d'énergie tels que merlons d'arrêt, grillages ou filets d'arrêt, dispositifs de ralentissement des matériaux doivent être mis en place en complément des mesures conceptuelles visées au premier alinéa.

36.4 – Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance permettant de détecter tout défaut de stabilité du glissoir et du secteur Nord-Est devant recevoir la descenderie. Ce dispositif est constitué :

- d'un réseau existant de trois extensomètres de forage (T1, T2 et T3),
- de trois nouveaux extensomètres de forage d'une longueur de 40m, inclinés à 45° vers l'intérieur du massif au niveau de la plate-forme à la cote 650 m NGF à l'achèvement de la phase 1
- de trois piézomètres sur cette même banquette de profondeurs 60 m au centre et 40 m au Nord et au Sud à l'achèvement de la phase 1,
- Ce dispositif de surveillance devra être régulièrement consulté et entretenu, au minimum une fois par trimestre. Les résultats sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un suivi géotechnique périodique destiné à vérifier que les caractéristiques du massif rocheux ne s'écartent pas de celles qui ont été modélisées pour la définition et le dimensionnement des gradins, banquettes et talus. Un premier suivi géotechnique doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Un plan d'alerte définissant la conduite à tenir en cas de fortes précipitations, de séisme avéré ou d'alerte du dispositif de surveillance et d'auscultation des fronts est élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 37 REGLES D'EXPLOIATION

Des consignes doivent prévoir :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,

Elles seront affichées dans des conditions qui assurent leur bonne conservation. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

TITRE 11 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 38 DISPOSITIONS GENERALES

38.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

38.2 - La remise en état vise à restituer une grande partie des surfaces exploitées au domaine naturel. Elle vise également, en plus de la mise en sécurité du site et de l'intégration paysagère, à améliorer les capacités d'accueil faunistique et floristique.

La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- l'interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 39 SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 31 ha 96 a 36 ca .

ARTICLE 40 MODALITES DE REMISE EN ETAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans le plan prévisionnel de sa demande d'autorisation.

La remise en état non strictement coordonnée de la carrière doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux, selon le schéma de remise en état constituant l'annexe 5 au présent arrêté.

40.1 - Travaux de mise en sécurité des fronts de taille

Les gradins seront, dès leur achèvement en tant que niveaux d'extraction, suffisamment purgés de manière à assurer la stabilité dans le temps des fronts ainsi constitués.

La taille des gradins et des banquettes telle décrite à l'article 19 ainsi que le profil en talus établi sur le front Est en application de l'article 36.2 du présent arrêté sera maintenue dans le cadre de la remise en état finale, en conservant les largeurs de banquette de 30 et 50 m respectivement aux niveaux 695 et 650 m NGF.

La remise en état du front Sud sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement du front vers l'Est et achevée en conservant une largeur de banquette minimale de 5 m. ou par régalage sur ces banquettes des matériaux de découverte et stériles disponibles.

40.2 - interdiction d'accès aux fronts supérieurs de la carrière

La clôture prévue à l'article 11-3. sera conservée de manière à interdire l'accès sur les fronts supérieurs de la carrière.

40.3 – nettoyage de l'ensemble des terrains

L'exploitant procédera au nettoyage de l'ensemble des terrains, selon les dispositions de l'article 43 du présent arrêté et à la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

40.4 – insertion satisfaisante du site dans le paysage compte tenu de sa vocation ultérieure

Des aménagements appropriés doivent permettre de reconstituer des milieux biologiques sensiblement équivalents aux milieux d'origine. Une orée de protection sera conservée en partie supérieure de la carrière.

40.4.1 – Les bassins de décantation seront aménagés en zones humides temporaires ou permanentes issues de la collecte en ces points bas des eaux de ruissellement de la carrière.

40.4.2 – Des chanfreins par prédécoupage en rebord de fronts et de banquettes seront aménagés par endroits pour faciliter la reprise de la végétation rupestre.

Des tirs de mines destinés à provoquer la fissuration superficielle du sol des banquettes et la formation d'éboulis en pieds de fronts seront effectués par endroits pour faciliter la reconstitution des milieux biologiques et rompre la continuité des lignes horizontales. Ces tirs seront réalisés de façon à ne pas compromettre la stabilité dans le temps des fronts et banquettes.

40.4.3 – La végétalisation de la carrière sera réalisée de façon coordonnée, la phase d'extraction en cours telle que définie à l'article 17.4 étant subordonnée à la végétalisation de la phase précédente, en fonction de la nature du substratum et en fonction de l'aménagement.

Une végétalisation herbacée par voie naturelle et spontanée sera privilégiée sur les milieux rocheux des banquettes, des chanfreins et des rebords de fronts.

Les banquettes et le carreau de la carrière seront régalez avec les stériles et la terre végétale stockés dans les conditions des articles 17-3 et 20-4 du présent arrêté sur une épaisseur minimale de 15 cm, puis plantés d'espèces locales visant à restituer la dynamique de la hêtraie-sapinière du Mont St Jean (banquettes) ou ensemencés d'espèces prairiales (carreau).

Le glissoir fait l'objet d'un ensemencement de type « hydroseeder ».

ARTICLE 41 DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 42 REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 12 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 43 NOTIFICATION DE FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site fixé de l'article 38 à l'article 42 de cet arrêté. C'est pourquoi l'exploitant doit, au minimum six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, transmettre au Préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues afin de répondre à ces exigences. Ces mesures peuvent comporter notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

TITRE 13 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 44 LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de LEPUIX-GY, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 14 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 45 SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 46 NON EXPLOIATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 47 CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette disposition s'applique notamment pour ce qui concerne les quantités de matériaux à extraire et la remise en état des lieux.

ARTICLE 48 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 49 SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 50 ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 51 ABROGATION

Les arrêtés préfectoraux n° 503 du 29 février 1980, n° 2397 du 16 novembre 1982, n° 1877 du 16 octobre 1983, n° 1011 du 24 juin 1999 et n° 200604060742 du 6 avril 2006 sont abrogés.

ARTICLE 52 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

- 1) Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés à l'article L 511.1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 53 PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de LEPUIX-GY par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 54 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de LEPUIX-GY ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux conseils municipaux des communes de :

- ◆ AUXELLES-BAS ;
- ◆ AUXELLES-HAUT ;
- ◆ CHAUX
- ◆ GIROMAGNY ;
- ◆ LEPUIX-GY ;
- ◆ ROUGEGOUTTE
- ◆ RIERVESCEMONT ;
- ◆ VESCEMONT ;

et à :

- ◆ Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- ◆ Monsieur le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ◆ Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ◆ Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- ◆ Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Zone industrielle – 4 rue des Chênes – 90800 ARGIESANS.

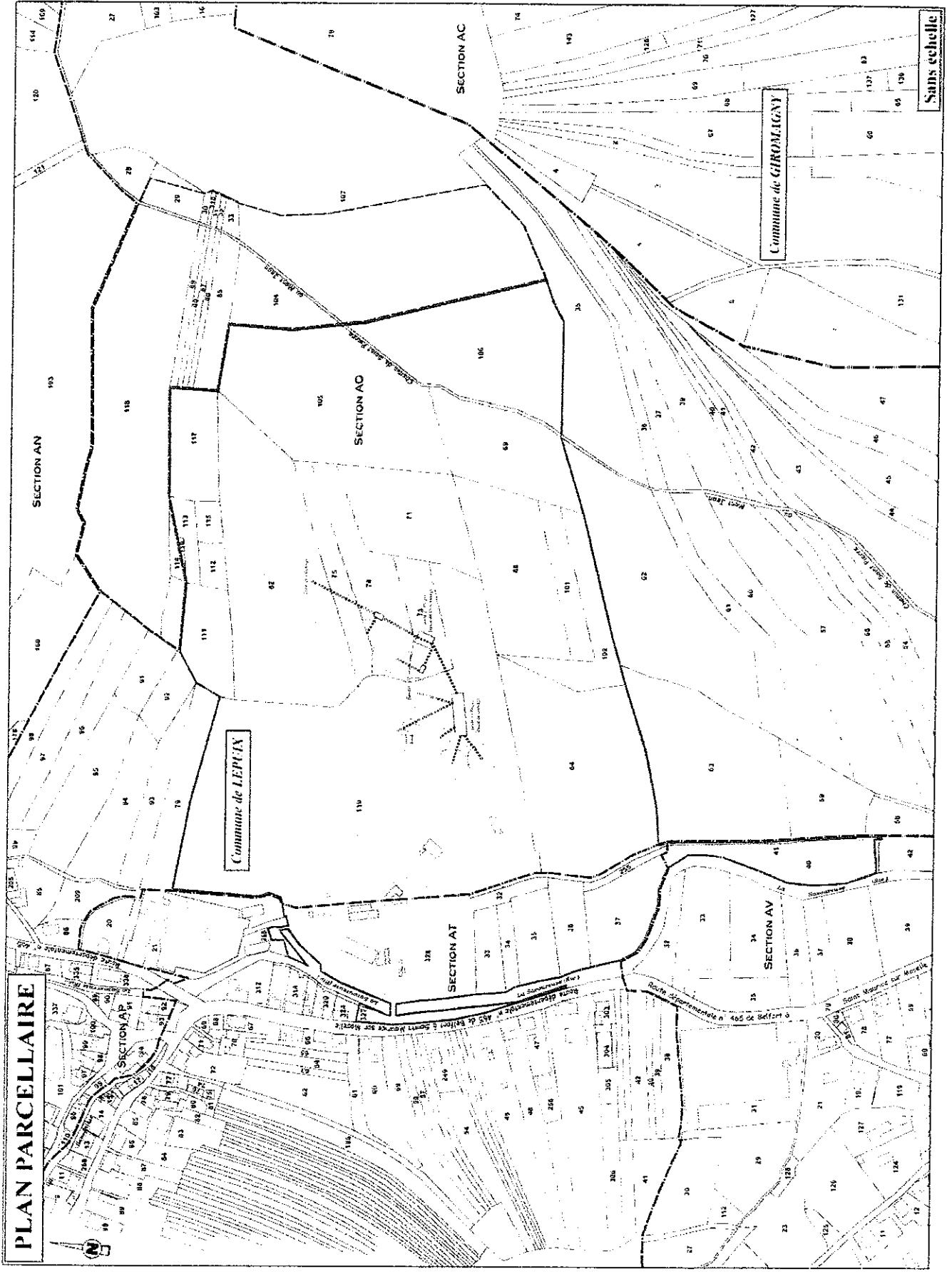
Fait à Belfort, le **12 SEP. 2007**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2007.09.A2.A648 du 17 SEP 2007
PLAN PARCELLAIRE



Acte de cautionnement solidaire

L'établissement (1) immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro représenté par dûment habilité en vertu de (2),

APRES AVOIR RAPPELE QU'IL A ETE PORTE A SA CONNAISSANCE QUE :

..... (3) ci-après dénommé(e) "le cautionné", titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet du d'exploiter (5) a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé "la caution" de lui fournir son cautionnement solidaire,

DECLARE PAR LES PRESENTE,

en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à : (6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F (7)

ARTICLE 3 : DUREE

3.1. - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du (8) Il expire le (9) 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel

(1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement

(2) Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date

(3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

(4) Date de l'arrêté préfectoral.

(5) Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation

(6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets)

a) La surveillance du site ;

b) Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

c) La remise en état du site après exploitation ,

Variante 2 (pour les carrières) la remise en état du site après exploitation ,

Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c

(7) Montant en chiffres et en lettres, pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

(8) Date d'effet de la caution.

(9) Date d'expiration de la caution

3.2 - Renouvellement

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins (10) mois avant l'échéance;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire.

Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant

ARTICLE 4 : MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français
Fait à (11) le (12).

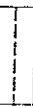




(10) Délai de préavis

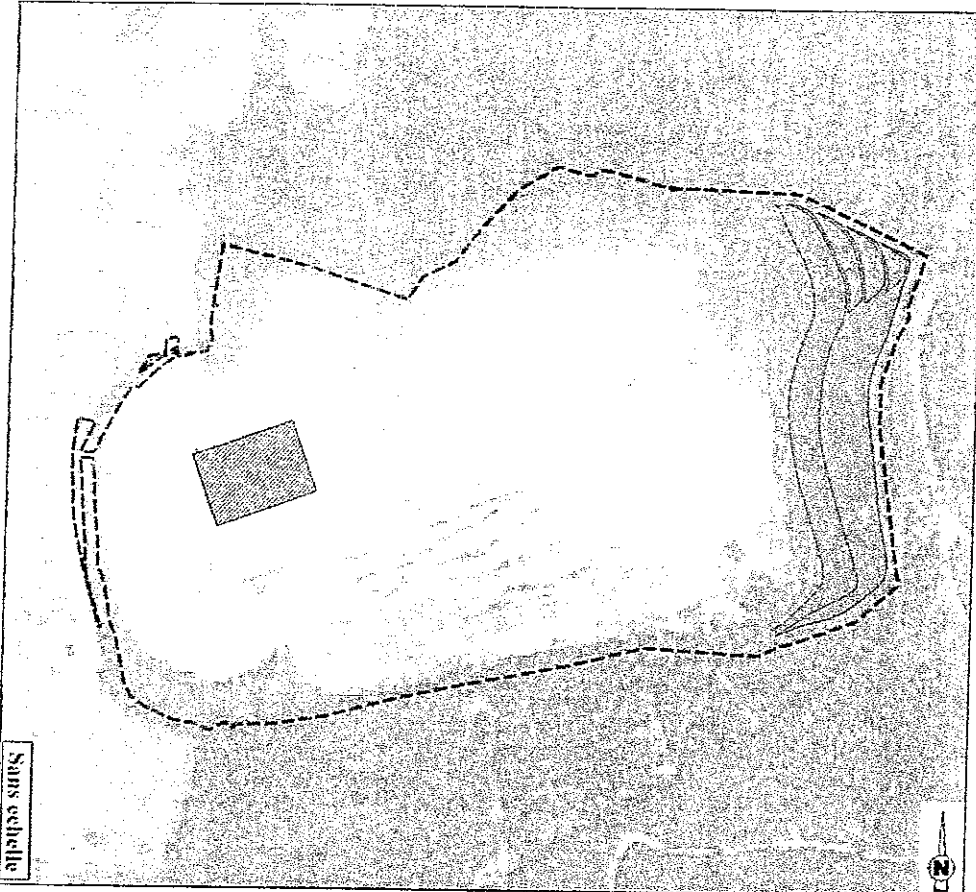
(11) Lieu d'émission

(12) Date

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2009.09.12.1648 du 12 SEP 2007
PHASAGE PREVISIONNEL D'EXTRACTION (Phases d'exploitation n° 1 et n° 2)






PHASE N° 1 D'EXPLOITATION

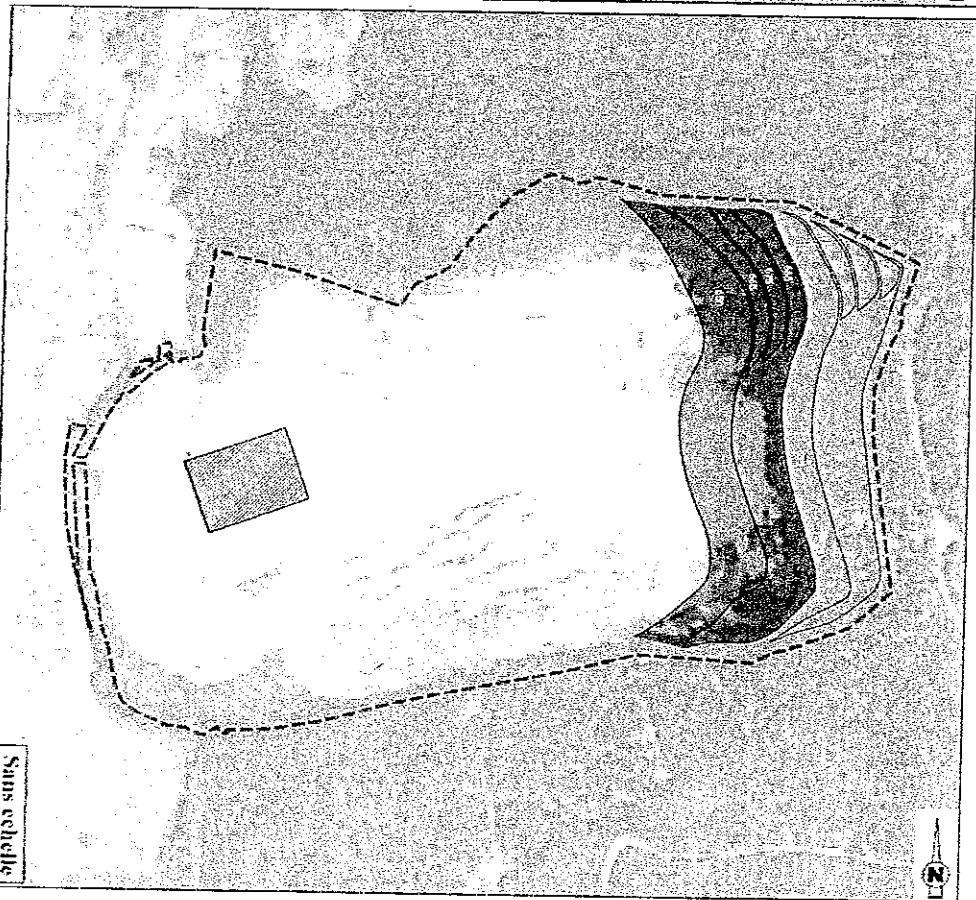
-  Périmètre sollicité
-  Phase I d'extraction : 725 à 695 m NGF
-  Aménagement du bassin de collecte des eaux de ruissellement durant la phase I d'extraction
-  Cote en m NGF
-  Front d'exploitation



Sans échelle

PHASE N° 2 D'EXPLOITATION

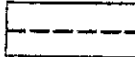


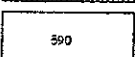
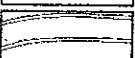
-  Périmètre sollicité
-  Phase II d'extraction : 695 à 650 m NGF
-  Bassin de collecte des eaux de ruissellement
-  Cote en m NGF
-  Front d'exploitation

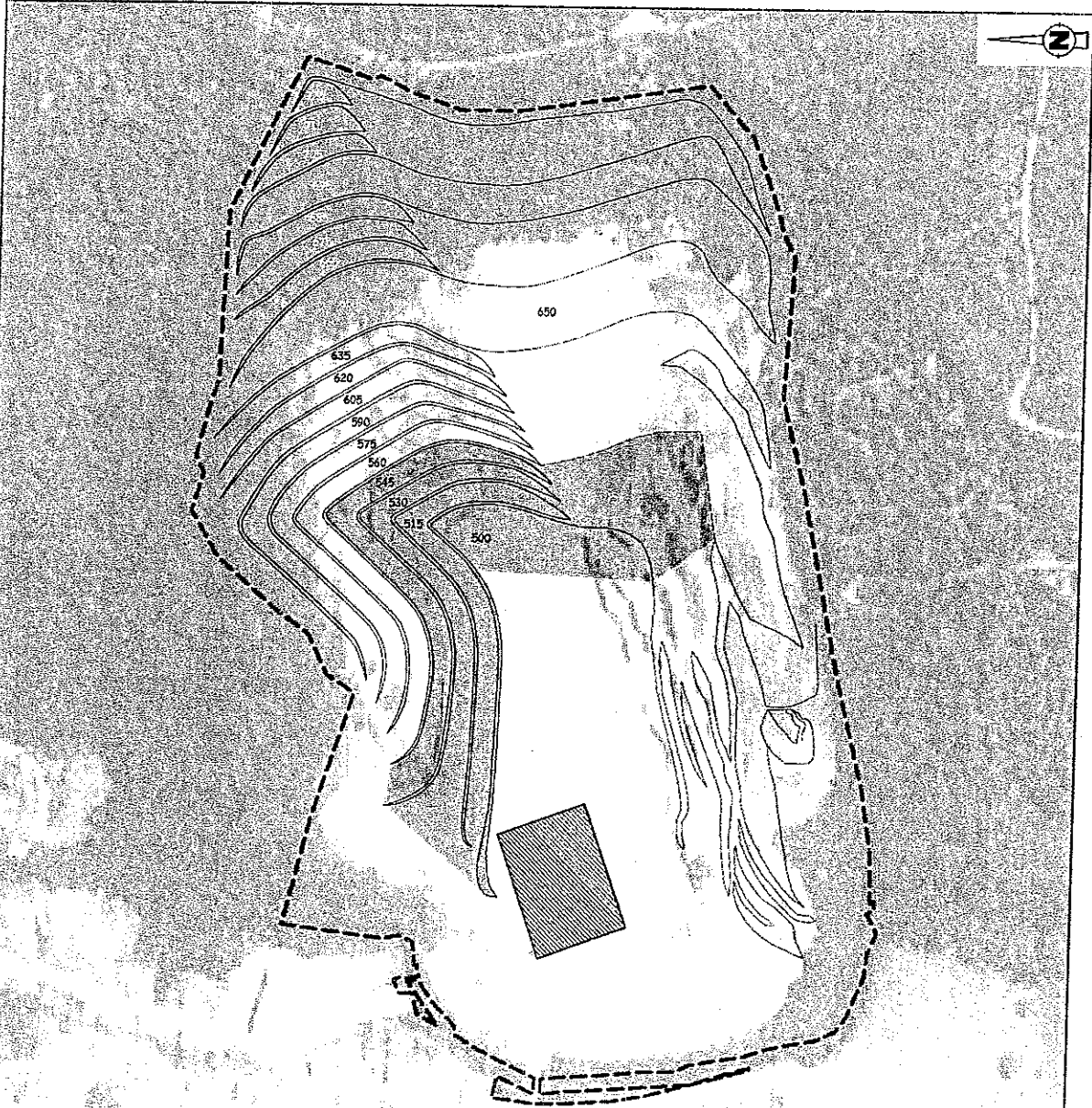


Sans échelle

PHASAGE PREVISIONNEL D'EXTRACTION (Phase d'exploitation n° 5)

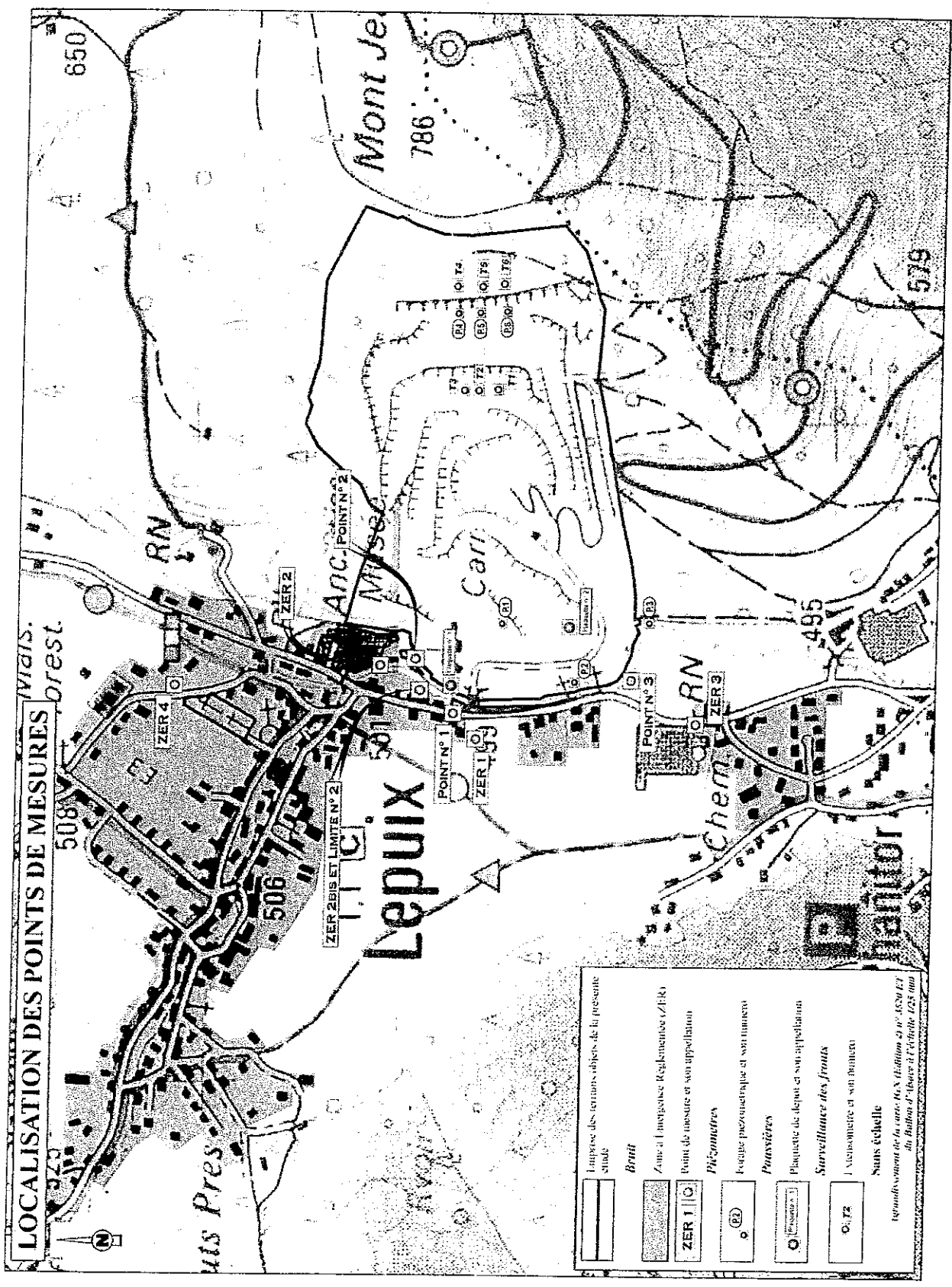
PHASE N° 5 D'EXPLOITATION

-  Périimètre sollicité
-  Phase V d'extraction : 560 à 500 m NGF
-  Bassin de collecte des eaux de ruissellement
-  Cote en m NGF
-  Front d'exploitation



Echelle : 1/4 000

ANNEXE 4 a l'arrêté préfectoral n° 2004.0944.46.48..... du 12 SEP. 2007
 Localisation des points de mesures de bruit, des retombées de poussières, piézomètres
 et réseau de surveillance de la stabilité du massif

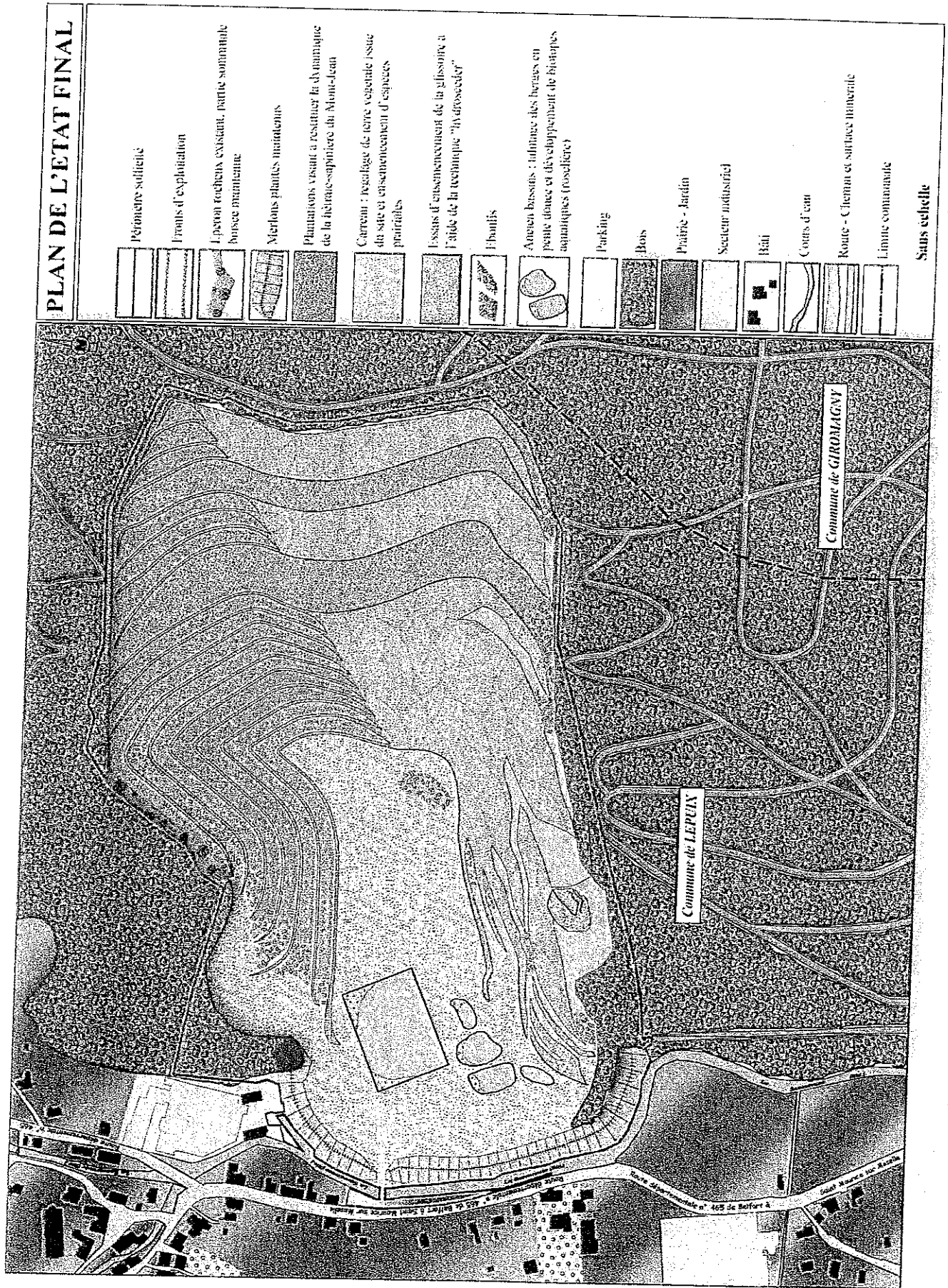


LOCALISATION DES POINTS DE MESURES

	Empreinte des terrains, objets de la présente étude
	Bruit
	Zone à l'impérative Règlementée (ZIR)
	Point de mesure et son appellation
	Piezomètres
	Localité piézométrique et son numéro
	Poussières
	Plaque de dépôt et son appellation
	Surveillance des frimas
	Point piézométrique et son numéro
	Sans échelle

Reproduction de la carte de la Région de la Vallée de la Loire n° 4520 EP
 de l'Institut National de l'Information Géographique et Cadastre 425 000

ANNEXE 5 à l'arrêté préfectoral n° 2007.09/2.16.4.8 du 12 SEP 2007
 SCHEMA DE REMISE EN ETAT





PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale
de l'Équipement et de
l'Agriculture du Territoire de
Belfort
Service : Eau, Environnement,
(FM/IMS)

ARRÊTÉ N° 2007 09 12 1649

Autorisant le défrichement de bois particuliers
Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

Les articles L311-1, R 311-1 et R 312-1 à R 313-3 du Code Forestier,

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

L'arrêté préfectoral n°200603060435 du 06 mars 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

La demande d'autorisation de défricher 07 ha 91 a 41 ca de bois, formulée par le PDG de la Société des Carrières de l'Est,

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher établi par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 mai 2006,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le défrichement de 07 ha 91 a 41 ca de bois dans les parcelles ainsi désignées :

- commune de LEPUIX-GY,
- section AO, parcelles n°29 à 33, 85 à 89, 104, 107 pour partie, 110, 111 pour partie, 114 et 118.

ARTICLE 2^{er} : La validité de la durée de cette autorisation est égale à quinze ans selon l'échéancier des surfaces à défricher suivant :

- 2007 à 2011 : 2,65 ha
- 2012 à 2016 : 5,3 ha
- 2017 à 2021 : 7,9141 ha soit 0 ha 53 a par an.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la Société des Carrières de l'Est et à Monsieur le Maire de Lepuix-Gy pour affichage pendant deux mois à la Mairie. L'arrêté sera affiché sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement et publié aux recueils des actes administratifs.

BELFORT, le 12 SEP. 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe DIEUDONNE